

Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

L'article R.4127-38 alinéa 2 est incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur les traitements inhumains et dégradants

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Le protocole de sédation terminale, introduit dans le code de la santé publique par l'article 3 de la loi du 2 février 2016, est constitutif de traitements inhumains et dégradants en ce sens que, à défaut de l'administration d'un produit létal accompagnant la dénutrition et la déshydratation, « aucune étude scientifique n'a, à ce jour, établi l'absence totale de souffrance chez la personne qui se voit administrer une sédation profonde et continue, la conduisant à succomber, parfois après plusieurs semaines, d'un défaut d'hydratation ».

Les agonies liées à ce protocole de fin de vie, sans administration d'un médicament létal, interdite par l'article R.4127-38 alinéa 2, sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé